

Nombre de conseillers en exercice 11
Nombre de conseillers présents 10
Vote par procuration 1
Nombre de conseillers votants 10

Le quorum est de 6

Le 11 décembre, deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thélis - La - Combe, légalement convoqué le 5 décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Fanget Régis maire.

Excusés : Villevieille Marie-Christine,
Procuration : Villevieille Marie-Christine à Fanget Régis

Présents : Fanget Régis, Vanel Regis, Bernadette Berne, Gonon Bernard, Richard-Rivory Carole, Francis Berne, Franck Trouiller, Oriol Thierry, Deygas Raymonde, Rouchouze Christian

Président de séance : Fanget Régis
Secrétaire de séance : Franck Trouiller

Le compte rendu du 22 octobre 2025 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité. Le quorum étant atteint Mr le maire ouvre la séance. Les procès-verbaux sont disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de Monts du Pilat. <https://www.cc-montsdupilat.fr> rubrique Thélis-La-Combe et au secrétariat de la mairie.

Avant de débiter la séance Mr le Maire précise que tous les points à l'ordre du jour seront abordés.

ORDRE DU JOUR :

- 1 Délibération sur l'approbation de la convention territoriale globale (CTG) et signature avec la CAF
- 2 Décision modificative budget eau et assainissement
- 3 Délibération sur une demande de subvention auprès du Département-projet stockage de pouzzolane
- 4 Délibération sur une demande de subvention auprès de l'Etat-projet stockage de pouzzolane
- 5 Délibération sur la rémunération de l'agent recenseur
- 6 Délibération sur la redevance pour performance des réseaux d'eau potable 2026
- 7 Délibération sur la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif 2026
- 8 Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026-budget principal
- 9 Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026-budget eau et assainissement
- 10 Questions diverses

POINT N° 1

DE-032-2025- OBJET : Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) et autorisation de signature avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les communes de la CCMP

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la CTG est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF.

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social. La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La CAF de la Loire, les 16 communes et la Communauté de Communes des Monts du Pilat s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention.

La CAF s'engage à répartir des financements bonifiés directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG » et du bonus « Trajectoire de développement ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant, en conséquence, la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés.

La précédente CTG couvrait la période 2021-2025.

La nouvelle CTG s'échelonnait du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Les enjeux :

- 1) Accompagner les familles et renforcer la parentalité
- 2) Structurer, observer et affirmer le rôle d'autorité organisatrice de la Petite Enfance
- 3) Renforcer le rôle du Relais Petite Enfance (RPE)
- 4) Renforcer la cohésion sociale, l'attractivité et le bien-être dans nos communes
- 5) Professionnalisation et qualité des accueils sur le territoire
- 6) Renforcer la cohérence territoriale et la coordination entre partenaires
- 7) Favoriser l'inclusion numérique et développer les compétences individuelles.
- 8) Garantir l'accès aux droits et renforcer l'accompagnement des publics fragilisés.
- 9) Renforcer la mobilité comme levier d'autonomie et d'égalité territoriale
- 10) Favoriser l'accès à un logement digne et adapté pour tous
- 11) Accompagner le bien-vieillir et la perte d'autonomie
- 12) Promouvoir un habitat durable et un cadre de vie de qualité
- 13) Développer l'accès à la culture, aux loisirs et à la lecture pour tous

Ayant entendu cet exposé, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- Approuve le plan d'actions de la CTG et la convention à intervenir entre les 16 Communes, la Communauté de Communes et la CAF,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention entre la Communauté de Communes, les 16 communes membres et la Caisse d'Allocations Familiales.

Délibération adoptée à l'unanimité.

POINT N° 2

DE-033-2025- OBJET : Décision modificative n° 2 Budget eau et assainissement

Rapporteur Mr le Maire.

Afin de rembourser un trop perçu sur la subvention versée par l'Agence de l'eau concernant le schéma directeur d'alimentation en eau potable, pour cause de travaux prévus non réalisés en totalité, il convient de procéder à un virement de crédit de 1435.00 € comme suit :

Articles investissement	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2315 :	1 435.00 €	
TOTAL D 023 :	1 435.00 €	
D 131-2101 :		1 435.00 €

TOTAL D 13 :

1 435.000 €

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve cette décision modificative.

Délibération adoptée à l'unanimité.

POINT N°3

DE-034-2025- OBJET : Création d'une aire de stockage de pouzzolane - Demande de subvention auprès du Département de la Loire

Mr le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un container pour le stockage de la pouzzolane car actuellement le dépôt de pouzzolane n'est pas protégé des intempéries et ne se situe pas dans un lieu adapté.

Les devis estimatifs des entreprises s'élèvent :

- pour les travaux de terrassement à 1 200 € HT
- pour les travaux de dessouchage + tuyaux + regards +grilles à 1 364 € HT
- pour les travaux de maçonnerie à 11 934 € HT
- pour la bâche de protection à 357 € HT

Soit un total de 14 855 € HT

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet et le montant des devis ;
- Sollicite la subvention du Département de la Loire au titre de l'enveloppe de solidarité
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces afférentes pour instruire ces dossiers.

Délibération adoptée à l'unanimité.

POINT N°4

DE-035-2025- OBJET : Création d'une aire de stockage de pouzzolane - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR

Mr le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un container pour le stockage de la pouzzolane car actuellement le dépôt de pouzzolane n'est pas protégé des intempéries et ne se situe pas dans un lieu adapté.

Les devis estimatifs des entreprises s'élèvent :

- pour les travaux de terrassement à 1 200 € HT
- pour les travaux de dessouchage + tuyaux + regards +grilles à 1 364 € HT
- pour les travaux de maçonnerie à 11 934 € HT
- pour la bâche de protection à 357 € HT

Soit un total de 14 855 € HT

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet et le montant des devis ;
- Sollicite une aide financière de l'Etat au titre de la DETR
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces afférentes pour instruire ces dossiers.

Délibération adoptée à l'unanimité.

POINT N°5

DE-036-2025- OBJET : Rémunération de l'agent recenseur - Recensement de la population 2026

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu du 15 janvier 2026 au 14 février 2026 pour la Commune de Thélis-la-Combe.

Mme Martine TROUILLER, domiciliée 321 chemin de Thélis-le-Bas à Thélis-la-Combe, a été nommée agent recenseur par arrêté en date du 11 décembre 2025.

Par conséquent, il convient de fixer le montant de sa rémunération pour ce service d'agent recenseur.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

-d'attribuer une rémunération d'un montant brut de 900 euros, déplacements compris, à Mme Martine TROUILLER, en sa qualité d'agent recenseur, soumise à la réglementation générale de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

- d'inscrire au budget général 2026 les crédits correspondants.

Délibération adoptée par 9 voix pour - Franck Trouiller et Christian Rouchouze ne prennent pas part au vote.

POINT N° 6

DE-037-2025- OBJET : REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Le conseil Municipal de la commune de Thélis-la-Combe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ARMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau ARMC;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ARMC;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau ARMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau ARMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à **0,55** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal ;

- Décide de fixer à 0.033 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité.

POINT N° 7

DE-038-2025 OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Le conseil municipal de la Commune de Thélis-la-Combe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ARMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par : une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ARMC;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau ARMC a fixé à 0.09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

- Décide de fixer à 0,027€HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité.

POINT N°8

DE-039-2025- OBJET : Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - Budget communal

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2024 (hors chapitre 16)

-chapitre 20 : 1 830 €

-chapitre 21 : 5 550 €

-chapitre 23 : 84 000 €

Total : 91 380 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 91 380 X 25% = 22 845 €

Les dépenses à retenir sont :

-chapitre 23 opération 2401 (Réfection toiture salle de la cure) à hauteur de 10 000 €

-chapitre 23 opération 2503 (Murs aux Girauds) à hauteur de 10 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par opération dans la limite de 22 845 € répartis comme exposés ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

POINT N°9

DE-040-2025- OBJET : Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - Budget eau et assainissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2024 (hors chapitre 16)

-chapitre 21 : 3 000.00 €

-chapitre 23 : 145 130.84 €

Total : 148 130.84 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : $148\,130.84 \times 25\% = 37\,032.71\text{€}$

Les dépenses à retenir sont :

-chapitre 20 opération 2402 (Etude de la lagune) à hauteur de 5 000 €

-chapitre 20 opération 2501 (Extension réseau assainissement) à hauteur de 10 000 €

-chapitre 23 opération 2101 (Schéma directeur eau à hauteur de 10 000 €

-chapitre 23 opération 2501 (Extension réseau assainissement) à hauteur de 10 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 37 032.71€ répartis comme exposés ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

POINT N°10

• Questions diverses

POINT 1—Mr le maire fait le point sur les différents travaux programmés cet automne :

Les travaux chemin de la Croix Fayard par KSTP sont terminés

Les travaux route du Riotet par SRDTP, sont terminés

Les travaux de la toiture de la salle des fêtes sont terminés

Les enrobés autour des bouches d'égout rue Etienne Seytre sont terminés

Il reste encore 3 containers à pouzzolane à positionner

POINT 2— Pour 2026 sont programmés 2 chantiers dont des demandes de subventions ont été faites : réfection du fossé chemin de la Vilette, construction d'un stockage pour la pouzzolane.

POINT 3— Puit de Luzinas : suite à une demande de Mr Barbarin et de Mme Chavot pour un échange de terrain, suite à plusieurs visites sur le terrain, le conseil se prononce contre la proposition faite par les demandeurs, une contre-proposition leurs sera faite.

POINT 4 – Puit de Luzinas suite à une demande de Mr et Mme Chavot pour l'achat de terrain communal jouxtant l'ancienne maison de Mr Jean Dumas le conseil est favorable à la demande. Les demandeurs auront à leur charge les frais de notaire et de géomètre, le prix de vente du terrain est de 30 ct le m².

POINT 5. Mr le maire présente l'ébauche du Thélis - info qui sera distribué début janvier, la commission communication poursuivra son travail jusqu'à la date de publication.

POINT 6. Le secrétariat de mairie sera fermé du 22 au 29 décembre 2025.

POINT 7 En Janvier les 9 colis de Noël seront remis aux personnes ne pouvant pas venir le 17 janvier à Besset au restaurant « Chez Carsy ».

POINT 8 Une procédure de reprise de concessions à l'état d'abandon est en cours ; les ayants droit de ces concessions sont priés de prendre contact avec la mairie.

POINT 9 Avant d'aborder ce conseil municipal, nous avons reçu 2 salariés du parc du Pilat, Mme Florence Coste et Mr Pascal Arnaud et une élue membre du bureau, Mme Christine Robin. Cette rencontre avait pour but la présentation de la nouvelle charte du parc qui devra être actée avant fin février 2026. Cette nouvelle charte engagera la commune sur une durée de 15 ans. Les débats ont été constructifs nous avons donc encore 2 mois pour prendre cette décision.

SIGNATURE DU PRESIDENT

SIGNATURE DU SECRETAIRE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal line and a circular flourish.